



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 45366

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'impossibilité de cumuler une pension d'invalidité et l'allocation parentale d'éducation. Il lui rappelle que la pension d'invalidité est soumise à des règles de cumul avec des pensions d'invalidité et des retraites servies par d'autres régimes de protection sociale ainsi qu'avec les rentes d'accident du travail, les salaires ou revenus assimilés et revenus d'une activité non salariée (art. L. 371-4, L. 371-7, D. 172-9, R. 341-15 et R. 341-16 du code de la sécurité sociale). Il lui rapporte le cas d'une habitante de sa circonscription qui reçoit une pension d'invalidité. Cette personne, dont la grossesse a débuté en octobre 1998, a pris un congé parental de trois ans après la naissance de l'enfant. Or, pendant cette grossesse, elle s'est renseignée auprès de la caisse d'allocations familiales de la Gironde pour connaître les prestations auxquelles elle avait droit. Il lui a alors été répondu qu'elle pouvait cumuler deux prestations. Quelques mois plus tard, la caisse d'allocations familiales lui signifiait par courrier que ce cumul était interdit. Cette impossibilité de cumul paraît particulièrement injuste puisque lorsqu'elle travaillait encore cette personne percevait une pension d'invalidité. Or, aujourd'hui qu'elle ne travaille plus et que ses besoins financiers sont plus importants, l'Etat se montre moins solidaire. Il lui affirme qu'une modification législative ou réglementaire du code de la sécurité sociale lui apparaît indispensable pour des raisons morales, humaines, voire sociales, car elle limite les possibilités de grossesse des personnes handicapées. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour supprimer l'impossibilité de cumul entre la pension d'invalidité et l'allocation parentale d'éducation.

Texte de la réponse

L'article L. 532-4 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation parentale d'éducation à taux plein ou à taux partiel n'est pas cumulable avec un avantage d'invalidité. L'allocation parentale d'éducation a pour objet de permettre aux familles de mieux concilier leurs vies familiale et professionnelle et plus particulièrement à l'un des parents d'être présent au foyer pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans. L'allocation permet de compenser en partie soit la perte de revenu en cas de cessation de l'activité professionnelle, soit sa diminution en cas de travail à temps partiel. La pension d'invalidité a, quant à elle, pour objet de compenser la diminution de la capacité de travail ou de gain. Ces deux prestations ayant pour objet de compenser la perte ou la diminution du revenu professionnel, la loi a prévu qu'elles ne pouvaient se cumuler. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45366

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2546

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6081